

1435

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

S.107.338 - 3000 10 septembre 1980

Réponse écrite

80.338. Motion Soldini du 10 mars 1980.

Exonérations fiscales des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse

Département des affaires étrangères. Proposition du 3 septembre 1980 (annexe)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d e c i d e :

La réponse à la motion Soldini est approuvée (voir annexe).

Au Conseil national

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EDA	12	pour connaissance
- EDI	3	" "
- EJPD	3	" "
- EFD	7	" "
- BK	4	(Hb, Br, Sa, Bi) pour connaissance

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Sauvage



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

o.107.120 - MAY/RN/jc

3003 Berne, le 3 septembre 1980

Distribué

Au Conseil fédéral

de l'impôt interne qui est perçu par les organisations internationales. Ce texte a été soumis au Conseil fédéral lors de

80.338 Motion Soldini du 10 mars 1980.

Exonérations fiscales des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse

I.

Le 2 mai 1980, nous vous avons soumis un projet de réponse à la motion Soldini du 18 mars 1980, laquelle invite le Conseil fédéral à supprimer les exonérations fiscales des fonctionnaires suisses travaillant dans les organisations internationales situées sur territoire suisse. Ce projet, approuvé au préalable par l'administration des contributions, a été rédigé sous une forme volontairement succincte, car nous ne pensons pas qu'il faille donner à M. Soldini des explications trop détaillées, qui ne seraient guère compréhensibles pour des non-spécialistes, mais qui pourraient donner lieu à une controverse inutile. Et il importe de ne laisser planer aucun doute sur la volonté du Conseil de s'en tenir à la pratique consacrée en la matière et de respecter ses engagements internationaux. Nous voulions aussi nous conformer aux directives de la Chancellerie fédérale du 31 mars 1980, compte tenu du fait que la question des priviléges fiscaux des fonctionnaires internationaux a donné lieu déjà deux fois à des prises de position du Conseil fédéral au cours

• / •

- 2 -

cord conclu avec l'ONU en 1970, au moment de la transformation des anciens BIRPI; toutefois, cette organisation des cinq dernières années (question ordinaire Soldini, du 8 juin 1976 et interpellation Oehler, du 18 avril 1978).

Pour tenir compte des remarques formulées oralement lors de la séance du 14 mai 1980, nous avons complété notre réponse en y ajoutant une brève explication sur la nature et le but de l'impôt interne qui est perçu par les organisations internationales. Ce texte a été soumis au Conseil fédéral lors de sa séance du 28 mai.

Le "papier de discussion" élaboré par le Département de justice et police en vue de la séance du 27 août confirme le bien-fondé de notre projet de réponse et ne contredit pas nos conclusions, à savoir qu'une révision des accords de siège n'est pas souhaitable.

Selon votre désir, nous avons préparé un tableau récapitulatif des exonérations fiscales dont bénéficient les fonctionnaires suisses dans les Organisations internationales ayant leur siège en Suisse. Ce document a été établi sur la base d'un inventaire interne de l'Administration fédérale des contributions du 15 mars 1977.

Il faut encore préciser que le Canton de Genève exerce unilatéralement les fonctionnaires suisses de l'AELIE, du CERN et du

En guise d'explication à ce tableau synoptique, nous aimerais relever que, conformément à la politique constante du Conseil fédéral, il convient de distinguer deux catégories d'accords de siège :

- a) Les accords de siège conclus avec l'ONU et les institutions spécialisées, qui n'ont jamais prévu l'imposition des fonctionnaires suisses. La seule exception est l'accord

le système de l'imposition interne.

cord conclu avec l'OMPI en 1970, au moment de la transformation des anciens BIRPI; toutefois, cette organisation ayant depuis lors introduit un système d'imposition interne, les fonctionnaires de nationalité suisse ne sont en réalité plus imposés. En ce qui concerne le GATT, bien qu'il ne s'agisse formellement pas d'une institution spécialisée, nous lui assurons le même traitement, en raison de son caractère universel.

- b) Les accords de siège conclus avec les organisations gouvernementales à caractère régional (AELE, CERN, CIME, BRI, EUROFIMA, OIPC, Association des pays exportateurs de minerai de fer), ainsi qu'avec trois organisations non gouvernementales assimilées à des organisations gouvernementales (Union interparlementaire, IATA, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge) prévoient, du moins à l'origine, l'imposition des fonctionnaires suisses. Cependant, à la suite de demandes réitérées, le Conseil fédéral a décidé, le 26 juin 1964, d'exonérer les fonctionnaires suisses, à condition que ces organisations instaurent un système d'imposition interne. L'OCTI et l'UIP ont satisfait à cette exigence, si bien que leurs fonctionnaires de nationalité suisse ne sont plus soumis à l'impôt.
- Il faut encore préciser que le Canton de Genève exonère unilatéralement les fonctionnaires suisses de l'AELE, du CERN et du CIME - qui occupent un nombre considérable de ressortissants suisses. Les fonctionnaires du CERN et du CIME restent cependant soumis à l'IDN, alors que les fonctionnaires de l'AELE bénéficient d'une exemption par décision du Conseil fédéral du 2 juin 1961.
- Il n'y a en définitive que quatre organisations gouvernementales dans lesquelles les Suisses ne bénéficient d'aucune exemption : la BRI et EUROFIMA à Bâle, l'OIPC et l'APEF à Genève. Il s'agit d'organisations de caractère régional et qui n'ont pas introduit le système de l'imposition interne.

- 4 -

III.

Si l'on voulait modifier la pratique et imposer les fonctionnaires suisses, il faudrait donc réviser la plupart de nos accords de siège.

Nous pensons qu'il n'est pas inutile de vous rappeler les raisons - à la fois d'ordre politique et juridique - pour lesquelles l'idée d'une telle révision doit être écartée :

- Toute révision d'un accord de siège presuppose le consentement des deux parties. Or, les organisations du système des Nations Unies ont toujours refusé l'imposition de certains de leurs fonctionnaires. Elles se sont basées sur l'égalité des fonctionnaires et l'égalité des Etats membres, c'est à dire sur des principes qui sont reconnus en droit international et que nous tenons nous-mêmes pour logiques et équitables.
- Dans les autres organisations où les Suisses ont été exemptés suite à la décision du Conseil fédéral du 26 juin 1964, on ne manquera pas d'invoquer le principe des droits acquis. Comme l'exonération des Suisses a fait l'objet d'échanges de lettres, elle fait partie intégrante de ces accords de siège.
- L'application du critère de l'imposition interne à des organisations où les fonctionnaires suisses n'ont jamais été imposés ne serait pas conforme à la décision du Conseil fédéral du 26 juin 1964. Celle-ci est postérieure à la conclusion de la plupart des accords de siège, et par conséquent, elle ne peut avoir qu'un caractère complémentaire. Il ne faut pas surestimer, en outre, la portée de l'imposition interne, qui en réalité représente surtout un jeu d'écritures comptables, au demeurant très complexe.

- 75.683 Question ordinaire Soldini
- 78.374 Interpellation Oehler

Annexes : - un tableau récapitulatif

./.

- un projet de réponse f + d
- Extrait du procès-verbal :
- DFAE 12
- DPP 5

- 5 -

CONSEIL NATIONAL

76.685 - Question ordinaire Soldini du 8 juin 1976

- Fonctionnaires internationaux. Moins-values fiscales pour le canton de Genève -
- L'ouverture de discussions sur les priviléges et immunités - à supposer que les organisations internationales y consentent - risquerait d'inciter celles-ci à présenter de nouvelles requêtes qui pourraient nous placer dans une situation embarrassante.
 - La révision des accords de siège serait contraire à notre politique traditionnelle de soutien du siège de Genève. Le rôle international de Genève doit, en effet, être défendu activement face aux tendances à la décentralisation qui se font jour. Le Conseil fédéral en est d'ailleurs bien conscient : à réstudier la possibilité de verser la subvention "Notre rôle d'Etat-hôte d'organisations internationales et nos efforts visant à maintenir l'importance de Genève sur ce plan continuent à faire partie intégrante - et non la moindre - de notre politique étrangère. Nous sommes donc déterminés à prendre, autant que faire se peut, des mesures propres à sauvegarder l'attrait qu'exerce Genève".
- (Grandes lignes de la politique gouvernementale 1979 - 1983, p.33)

IV.

Réponse du Conseil fédéral

En Vu ce qui précède, nous vous proposons d'approuver le projet, ci-joint, de réponse à la motion Soldini.

de 1970 à 1975 au canton de Genève pour compenser les charges résultant, à côté d'avantages indéniables, de la présence des organisations internationales.

A la demande du Conseil d'Etat de Genève, et dans le cadre d'un possible de renouvellement des autorisations par année accordée au canton genevois à été constitué un comité chargé de mesurer qu'il pourrait être opportun de prendre des recommandations que ce groupe formulera.

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

- Le Conseil fédéral rappelle dans ce contexte que la situation fiscale du canton de Genève, pris ceux de nationalité suisse, n'a pas été modifiée par les accords de siège conclus entre Annexes : - un tableau récapitulatif des organisations internationales concernées. Ces accords international un engagement que la Suisse s'est engagée à honorer.
- 76.685 Question ordinaire Soldini
 - 78.374 Interpellation Oehler
 - un projet de réponse f + d
 - Extrait du procès-verbal :
 - DFAE 12
 - DFF 5

CONSEIL NATIONAL

76.685 - Question ordinaire Soldini du 8 juin 1976

Fonctionnaires internationaux. Moins-values fiscales pour le canton de Genève

Depuis le 1er janvier 1976, la Confédération a décidé de ne plus accorder à l'Etat de Genève la subvention annuelle de 4,5 millions allouée dans le cadre d'un accord négocié en 1965, lors du référendum contre la FIPOI (Fondation des immeubles pour les organisations internationales). Cette contribution, d'un montant de 5 millions à l'origine, était destinée à compenser le "manque à gagner" représenté par la non-imposition des fonctionnaires internationaux travaillant à Genève, non-imposition acceptée par la Suisse lors de la conclusion des accords de siège passés avec l'Organisation des Nations Unies.

Cette brusque suppression d'une somme qui était déjà inscrite au budget du Canton de Cenève pour 1976 aggrave encore le déficit déjà important des finances genevoises.

C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral :

1. S'il est disposé à réétudier la possibilité de verser la subvention habituelle à la République et canton de Genève ?
2. Si l'état des finances fédérales ne permet plus ce geste, s'il est prêt à introduire une imposition normale pour les quelque 2'000 fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, actuellement dispensés du paiement de l'impôt.
3. D'appliquer de manière rigoureuse l'article 4 de la Constitution fédérale : "Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni priviléges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles."

Réponse du Conseil fédéral

En raison des sérieuses difficultés financières que connaît la Confédération, le Conseil fédéral n'a pas jugé possible de renouveler l'aide financière de 5 millions de francs par année accordée de 1970 à 1975 au canton de Genève pour compenser les charges résultant, à côté d'avantages indéniables, de la présence des organisations internationales.

A la demande du Conseil d'Etat de Genève, un groupe de travail comprenant des représentants des autorités fédérales et des autorités cantonales genevoises a été constitué aux fins d'examiner les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre à la suite de la décision du Conseil fédéral. On ne peut, à ce stade, préjuger des recommandations que ce groupe formulera.

Le Conseil fédéral rappelle dans ce contexte que la situation fiscale des fonctionnaires internationaux, y compris ceux de nationalité suisse, est réglée par les accords de siège conclus entre la Confédération et les organisations internationales concernées. Ces accords constituent en droit international un engagement que la Suisse se doit en tout état de cause d'honoriser.

8.9.1976

NATIONALRAT

76.685 - Einfache Anfrage Soldini vom 8. Juni 1976

Internationale Beamte. Steuerausfall im Kanton Genf

1965 hat der Bund mit dem Kanton Genf im Zusammenhang mit dem Referendum gegen die FIPOI (Fondation des immeubles pour les organisations internationales) einen Vertrag ausgehandelt, wonach er dem Kanton Genf einen jährlichen Beitrag von 4,5 Millionen Franken bezahlt. Nun hat der Bund entschieden, diesen Beitrag ab 1. Januar 1976 nicht mehr zu entrichten.

Der Beitrag, der anfänglich 5 Millionen Franken betrug, sollte den Einnahmeausfall ausgleichen, der durch die Steuerfreiheit der in Genf arbeitenden internationalen Beamten entsteht. Diese Steuerfreiheit hat die Schweiz beim Abschluss ihrer Sitzverträge mit den Vereinten Nationen zugesichert.

Dieser plötzliche Ausfall einer Summe, die der Kanton Genf bereits für 1976 budgetiert hatte, erhöht dessen ohnehin schon grosses Finanzdefizit. Ich bitte daher den Bundesrat :

1. nochmals die Möglichkeit zu prüfen, dem Kanton Genf den bisher üblichen Beitrag zu entrichten;
2. wenn die Bundesfinanzen eine solche Geste nicht erlauben, für die rund 2'000 internationalen Beamten schweizerischer Nationalität, die gegenwärtig nicht besteuert werden, eine normale Besteuerung einzuführen;
3. Artikel 4 der Bundesverfassung rigoros anzuwenden : "Alle Schweizer sind vor dem Gesetz gleich. Es gibt in der Schweiz keine Untertanenverhältnisse, keine Vorrechte des Orts, der Geburt, der Familien oder Personen."

Antwort des Bundesrates

Bedingt durch die ernsten Finanzschwierigkeiten der Eidgenossenschaft hat es der Bundesrat nicht als möglich erachtet, die finanzielle Hilfe an den Kanton Genf in der Höhe von jährlich 5 Mio Franken zu erneuern. Diese Hilfe, die von 1970 bis 1975 zugesichert war, diente zur Kompensierung der Auslagen, die dem Kanton Genf - neben unbestreitbaren Vorteilen - aus der Anwesenheit internationaler Organisationen entstehen.

Auf Ersuchen des Genfer Staatsrates wurde eine Arbeitsgruppe aus Vertretern des Bundes und des Kantons Genf gebildet, welche die Massnahmen prüfen soll, die im Zusammenhang mit dem Beschluss des Bundesrates angezeigt wären. Dan Empfehlungen dieser Arbeitsgruppe kann nicht vorgegriffen werden.

Der Bundesrat erinnert in diesem Zusammenhang daran, dass die Besteuerung von internationalen Beamten - diejenigen mit Schweizer Bürgerrecht eingeschlossen - in den Sitzabkommen zwischen der Schweiz und den betroffenen internationalen Organisationen geregelt ist. Diese Abkommen stellen eine völkerrechtliche Verpflichtung dar, welche die Schweiz unter allen Umständen einhalten muss.

78.374

Interpellation Oehler

Steuerfreiheit – Exonération fiscale

Student Effect – Extraversion Incale

Wortlaut der Interpellation vom 18. April 1978

Der Bundesrat wird um Auskunft darüber gebeten, wie viele Schweizer mit Wohnsitz in unserem Land aufgrund geltender Bestimmungen von der vollen Steuerpflicht ausgenommen sind, weil sie

- a. bei internationalen Organisationen mit Sitz in der Schweiz beschäftigt sind;
 - b. dem diplomatischen Korps bzw. dem konsularischen Korps angehören und auf den Dienstort in unserem Land verpflichtet sind.

Ebenso wird um Auskunft gebeten, wie viele Ausländer mit Aufenthalt in unserem Land von der Steuerpflicht befreit

sind, weil sie zu den angeführten beiden Kategorien gehören.

Kann der Bundesrat die dadurch für Gemeinden, Kantone und Bund in Betracht fallenden Steuern beziffern?

Texte de l'interpellation du 18 avril 1978

Le Conseil fédéral est prié d'indiquer combien de Suisses ayant leur domicile dans notre pays sont exonérés d'impôt en vertu de la législation actuelle, parce qu'ils:

a. Sont employés par des organisations internationales ayant leur siège en Suisse, ou

b. Appartiennent au corps diplomatique ou consulaire et sont tenus par leurs fonctions de résider dans notre pays.

Il est invité à fournir le même renseignement en ce qui concerne les étrangers qui relèvent des deux catégories susmentionnées.

Peut-il estimer les pertes que subissent les communes, les cantons et la Confédération par suite de cette exonération.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Der Interpellant erkundigt sich, wie viele in der Schweiz wohnhafte Schweizer Bürger und Ausländer, die in internationalen Organisationen oder bei diplomatischen Vertretungen in der Schweiz tätig sind, von der Steuer befreit seien und wie hoch der durch diese Steuerbefreiung bedingte Steuerausfall ungefähr zu beziffern sei.

1. Gemäss den neusten verfügbaren Statistiken beschäftigten die internationalen Organisationen mit Sitz in der Schweiz am 1. Oktober 1977 insgesamt 1905 Schweizer Bürger, wovon 1215 nicht steuerpflichtig waren. Mit Ausnahme der Weltorganisation für geistiges Eigentum erstrecken sich die fiskalischen Vorrechte in allen Sitzabkommen des Bundes mit der UNO und ihren Spezialorganisationen mit Sitz in Genf – wie ILO, WHO, WMO, ITU – auch auf die in diesen Organisationen tätigen Schweizer Bürger. Diese Organisationen erheben indessen in der Regel von ihren Beamten eine interne Gehaltssteuer. In den übrigen internationalen Organisationen unterliegen die Schweizer Bürger grundsätzlich der ordentlichen Steuerpflicht.

Schweizer Bürger, die in diplomatischen Missionen und konsularischen Posten in der Schweiz arbeiten, sind gemäss den Wiener Uebereinkommen über diplomatische und konsularische Beziehungen ebenfalls nicht von der Besteuerung ausgenommen. Dasselbe gilt für die Schweizer, die in den bei der UNO und den internationalen Organisationen in Genf akkreditierten ständigen Missionen tätig sind, da diese den diplomatischen Vertretungen in der Schweiz gleichgestellt sind.

2. Nicht steuerpflichtig sind hingegen sämtliche Ausländer, die in einer internationalen Organisation arbeiten oder in die Schweiz kommen, um diplomatische oder konsularische Funktionen auszuüben. Dies ergibt sich für die internationalen Beamten aus den einschlägigen Sitzabkommen und für die diplomatischen Vertreter und Konsularbeamten aus den erwähnten Wiener Uebereinkommen.

Von der Steuerpflicht ausgenommen waren somit am 1. Oktober 1977 10 013 ausländische internationale Beamte und 1975 Mitglieder ständiger Missionen. Im bilateralen Bereich waren am 30. November 1977, dem Stichtag der letzten Erhebungen, insgesamt 2035 diplomatische Vertreter und Konsularbeamte von der Steuerpflicht befreit.

Das Ausmass der steuerlichen Vorrechte ist allerdings nicht unbegrenzt. Bei den internationalen Beamten ist die Steuerfreiheit in der Regel auf die von der Organisation bezahlten Gehälter beschränkt. Auch die Wiener Abkommen, die in dieser Beziehung viel weitergehen, enthalten bestimmte Einschränkungen. So sind Ausländer, die bereits bei der Arbeitsaufnahme im Gastland ansässig waren und daselbst auch ihren ständigen Wohnsitz haben, nicht von der Einkommenssteuer befreit. Dasselbe gilt auch für die Familienangehörigen, die einer selbständigen Erwerbs-

tätigkeit nachgehen. Schliesslich sind Erbschaften, privates Einkommen und Grundeigentum im Empfangsstaat von der Steuerfreiheit ausgenommen.

3. Eine Bezifferung der Gemeinde-, Kantons- und Bundessteuern, die unserem Staatswesen durch diese Steuervorrechte entgehen, ist nicht möglich. Dazu fehlen vor allem die nötigen Unterlagen über die jeweiligen Gehälter. Die ganze Problematik muss aber auch in einem grösseren Zusammenhang gesehen werden:

Die fiskalischen Vorrechte der diplomatischen Vertreter und Konsularbeamten beruhen in erster Linie auf dem Grundsatz der Gegenseitigkeit. Sie sind in den Wiener Uebereinkommen über diplomatische und konsularische Beziehungen festgelegt und entsprechen ferner einer allgemein geübten Praxis zwischen den Staaten. Die damit verbundenen Steuerausfälle sind folglich ungefähr gleich hoch wie die Einsparungen, die einem Staat dadurch entstehen, dass auch seine diplomatischen Vertreter und Konsularbeamten im Ausland von den Steuerabgaben befreit sind.

Bei den internationalen Organisationen geht man davon aus, dass sie und ihre Beamten die Unabhängigkeit gegenüber dem Sitzstaat bewahren sollen. Auch sollte der Sitzstaat nicht die aus Beiträgen der Mitgliedstaaten bestehenden Budgets durch Steuereinnahmen belasten, weil ihm dadurch Vorteile entstehen würden, die dem Prinzip der Gleichheit der Mitgliedstaaten widersprechen. Selbst wenn nur die Staatsangehörigen des Sitzstaates besteuert werden, können sich – vor allem wenn deren Anzahl beträchtlich ist – diesbezüglich erhebliche Schwierigkeiten ergeben. Das Risiko ist dann nicht auszuschliessen, dass die betroffenen Organisationen sich dazu veranlasst sehen, den Bestand von schweizerischem Personal möglichst tiefzuhalten.

Schliesslich darf nicht übersehen werden, dass internationale Organisationen dem Sitzstaat neben politischen auch wirtschaftliche Vorteile bringen. Namentlich in Zeiten der Rezession bedeuten diese Organisationen eine wichtige Einnahmequelle als Arbeitgeber und als Abnehmer von Gütern und Dienstleistungen. Beispielsweise hat eine kürzlich veröffentlichte Studie gezeigt, dass 1975 mehr als ein Fünftel aller Übernachtungen in Genfer Hotels auf internationale Konferenzteilnehmer entfielen.

Aufschlussreich ist auch eine Gegenüberstellung der Aufträge des CERN an die schweizerische Industrie und unserer Jahresbeiträge an diese Organisation. Im Jahre 1977 hat das CERN unserer Industrie Aufträge für insgesamt 84,86 Millionen Franken erteilt, während sich unser Jahresbeitrag auf 20,86 Millionen Franken belief. Ein Vergleich der Gesamtsumme seit 1952 macht das Verhältnis noch deutlicher: Die Aufträge an die schweizerische Industrie erreichten ein Total von 876,92 Millionen Franken, unsere Jahresbeiträge ein solches von 194,78 Millionen Franken.

Es sei auch daran erinnert, dass etwa ein Viertel des UNO-Budgets, das sich für die Zweijahresperiode 1978 bis 1979 auf 986 Millionen Dollars beläuft, in der Schweiz ausgegeben wird. Andere Organisationen, insbesondere die Spezialorganisationen der Vereinten Nationen, tätigen einen noch höheren Anteil ihrer Ausgaben in unserem Lande.

Oehler: Ich verzichte auf eine Begründung meiner Interpellation, die ich vor rund zwei Jahren eingereicht habe; ich möchte Ihnen lediglich die Fragen kurz vortragen. Ich bitte den Bundesrat um Auskunft darüber, wie viele Schweizer und Ausländer in unserem Lande dank den internationalen Abkommen und insbesondere dank dem Status eines Diplomaten Steuerfreiheit geniessen; zum zweiten stelle ich die Frage, ob der Bundesrat in der Lage sei, die daraus entstehenden Steuerausfälle sowohl für den Bund wie für Kantone und Gemeinden zifermässig darzulegen.

Ich hätte es sehr begrüsst, wenn Herr Grobet da gewesen wäre, nachdem er heute morgen während fünf Minuten

über jene tausend in Genf wohnhaften Leute geheult hat, die dort keine Steuern bezahlen, weshalb der Bund diese fünf Millionen für die FIPOI aufbringen müsse.

M. Aubert: En date du 1er octobre 1977 et selon les statistiques les plus récentes, 1905 citoyens suisses travaillaient pour des organisations internationales ayant leur siège à Genève. Parmi ceux-ci, 1215 étaient exempts d'impôts. Sauf dans le cas de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les priviléges fiscaux prévus dans tous les accords de siège que la Confédération a conclus avec les Nations unies et ses institutions spécialisées ayant leur siège à Genève – je pense à l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, en particulier – s'étendent également aux citoyens suisses qui exercent des activités dans ces organisations. En règle générale, celles-ci perçoivent un impôt interne sur leurs revenus et leurs fonctionnaires.

Dans les autres organisations internationales, les citoyens suisses sont, en principe, soumis à l'imposition ordinaire. Par ailleurs, et conformément aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, les citoyens suisses qui travaillent pour une mission diplomatique ou un poste consulaire en Suisse ne sont pas exonérés d'impôts. Ce principe s'applique également aux Suisses engagés par des missions permanentes accréditées auprès des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, celles-ci étant assimilées aux représentations diplomatiques établies en Suisse. En revanche, la totalité des étrangers qui sont recrutés par une organisation internationale ou qui viennent en Suisse pour y exercer une fonction diplomatique ou consulaire sont exonérés du paiement des impôts. En ce qui concerne les fonctionnaires internationaux, ce principe découle des accords de siège qui les régissent et, pour ce qui est des représentants diplomatiques et des fonctionnaires consulaires, ceci ressort des Conventions de Vienne. Sur cette base, 10 013 fonctionnaires internationaux étrangers et 1975 membres de missions permanentes étaient exonérés d'impôts en date du 1er octobre 1977. Sur le plan des relations bilatérales, le chiffre des représentants diplomatiques et des fonctionnaires consulaires exonérés s'élevait à 2035, selon les indications de la dernière enquête faite à ce sujet le 30 novembre 1977.

L'étendue des priviléges fiscaux n'est pourtant pas illimitée. L'immunité fiscale dont bénéficient les fonctionnaires internationaux ne porte en général que sur les traitements versés par l'organisation. Les Conventions de Vienne qui vont beaucoup plus loin dans ce domaine contiennent également certaines restrictions. C'est ainsi que les étrangers qui résidaient en Suisse au moment de leur engagement ou qui y ont leur domicile permanent ne bénéficient pas de l'exemption d'impôts. Il en va de même pour les membres des familles des fonctionnaires en question et qui exercent une activité lucrative. Enfin l'exemption fiscale ne s'applique pas aux successions, aux revenus privés et aux biens immobiliers situés dans le pays hôte.

Il n'est pas possible de déterminer le montant des impôts communaux, cantonaux et fédéraux qui échappent à l'Etat en raison de ces priviléges fiscaux, ne serait-ce que du fait de l'absence d'indications sur les traitements en question. Cela dit, il ne faut pas oublier de replacer l'ensemble du problème dans son contexte plus général.

Les priviléges fiscaux des représentants diplomatiques et des fonctionnaires consulaires reposent en effet avant tout sur le principe de la réciprocité. Ils sont régis par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et correspondent en outre à une pratique suivie d'une manière générale par les Etats. Les pertes fiscales qui en découlent sont dès lors à peu près égales aux économies que réalise un Etat du fait que ses propres représentants diplomatiques et ses fonctionnaires sont exonérés.

rés d'impôts à l'étranger, ce qui n'a pas empêché d'estimer à 95 millions la perte fiscale subie dans le canton de Genève – nous en avons parlé tout à l'heure.

En ce qui concerne les organisations internationales, on admet qu'elles doivent, de même que leurs fonctionnaires, garder leur indépendance à l'égard de l'Etat hôte. Par ailleurs, l'Etat hôte ne devrait pas imposer les budgets des organisations qui sont constitués par les contributions des Etats membres car les avantages qu'ils en retireraient constituerait une violation du principe de l'égalité des Etats membres. Même si l'on ne procérait qu'à l'imposition des ressortissants de l'Etat hôte, il pourrait en résulter de sérieuses difficultés, surtout dans le cas où le nombre de ses ressortissants serait élevé. On ne peut, en effet, exclure la possibilité que, dans un tel cas, les organisations en question seraient amenées à maintenir l'effectif du personnel de nationalité suisse aussi bas que possible. Enfin, il ne faut pas sous-estimer le fait que l'Etat hôte d'organisations internationales bénéficie d'avantages politiques et aussi d'avantages économiques – nous en avons parlé.

Il est également révélateur de comparer les commandes du CERN à l'industrie suisse, exemple que j'ai cité tout à l'heure. Il convient de rappeler qu'environ un quart du budget de l'Organisation des Nations Unies qui, pour la période bisannuelle 1978 et 1979 s'élève à 986 millions de dollars, est utilisé en Suisse; d'autres organisations, en particulier des institutions spécialisées des Nations Unies, dépensent une part plus élevée encore de leur budget dans notre pays.

Voilà, Monsieur Oehler, la réponse que je peux vous faire.

Präsident: Herr Oehler erhält das Wort zur Abgabe einer kurzen Erklärung.

Oehler: Ich danke für die Antwort. Von der Antwort bin ich befriedigt, aber selbstverständlich nicht vom Zustand. Ich habe zusammengezählt: nach meiner rascher Rechnung ergab das 18 609 Leute, die in den Genuss dieser Vorzüge kommen, von denen wir höchstens träumen, allenfalls lesen oder hören können, weil zu dem, was Herr Bundesrat Aubert sagte, noch bedeutende andere Bevorzugungen kommen. Wenn wir uns diesen anschliessen wollten, kämen wir beispielsweise mit der Alkoholverwaltung in einen gewaltigen Konflikt. Ich glaube, dass diese 18 609 Leute, die eben erwähnt wurden, für uns immerhin Anstoss zu einer Ueberlegung sein sollten.

Präsident: Herr Oehler ist von der Antwort befriedigt, in der Sache nicht ganz.

21

Tableau récapitulatif

des exonérations fiscales dont bénéficient les fonctionnaires suisses dans les Organisations internationales ayant leur siège en Suisse

Dénomination officielle du gouvernement de l'Organisation	Abréviation usuelle	Siège	Exonér. des salaires des fonct. suisses	Imposition interne
1. ONU et Institutions spécialisées des Nations Unies avec siège en Suisse				
Organisation des Nations Unies	ONU	New York/ Genève	oui	oui
Organisation Internationale du Travail	OIT	Genève	oui	oui
Organisation mondiale de la Santé	OMS	Genève	oui	non
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	GATT	Genève	oui	non
Union Postale Universelle	UPU	Berne	oui	non
Organisation météorologique mondiale	OMM	Genève	oui	non
Bureau International d'Education	BIE	Genève	oui	non
Union Internationale des Télécommunications	UIT	Genève	oui	non
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	OMPI	Genève	oui	oui

transport aérien

1) Le canton de Genève échappe entièrement à l'IHM sauf celle de Genève.

2) La Confédération et le canton de Genève accordent un traitement similaire.

Dénomination officielle de l'Organisation	Abréviation usuelle	Siège	Exonér. des salaires des fonct. suisses	Imposition interne
<u>2. Autres organisations gouvernementales avec siège en Suisse</u>				
Banque des Règlements Internationaux	BRI	Bâle	non	non
Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes	CIME	Genève	non ¹⁾	non
Organisation Européenne pour la Recherche nucléaire	CERN	Genève	non ¹⁾	non
Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire intern. par Chemins de fer	EUROFIMA	Bâle	non	non
Office Central des Transports	OCTI	Berne	oui	oui
Association européenne de Libre Echange	AELE	Genève	non ²⁾	non ²⁾
Organisation internationale de Protection civile	OIPC	Genève	non	non
Association des Pays exportateurs de minéral de fer	AEMF	Genève	non	non
<u>3. Organisations non gouvernementales avec siège en Suisse</u>				
Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge	LSCR	Genève	non	non
Union interparlementaire	UIP	Genève	oui	oui
Association Internationale du Transport Aérien	IATA	Montréal / Genève	non	non

1) Le canton de Genève exonère unilatéralement; l'IDN reste en revanche dû.

2) La Confédération et le canton de Genève exonèrent unilatéralement.

CONSEIL NATIONAL

80.338 Motion Soldini du 10 mars 1980

Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse. Imposition

Texte de l'intervention

Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures adéquates afin que les exonérations dont bénéficient les citoyens suisses travaillant dans les organisations internationales situées sur le sol helvétique soient supprimées.

Cosignataires

Fischer-Berne, Oehen (2)

Exposé des motifs

Le 4 mars 1980, dans sa réponse à l'interpellation du Conseiller national Oehler, le Conseil fédéral a précisé que, en date du 1er octobre 1977, 1905 ressortissants suisses travaillaient pour des organisations internationales installées sur notre sol. Parmi ceux-ci, 1215 étaient exemptés d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Par contre, les citoyens suisses qui exercent dans leur propre pays des fonctions diplomatiques ou consulaires sont astreints au paiement de l'impôt à leur lieu de résidence.

Sauf dans certains cas découlant d'arrangements négociés directement entre le Gouvernement fédéral et une institution non gouvernementale (IATA, par exemple), les priviléges fiscaux consentis aux fonctionnaires intéressés découlent des accords de siège conclus par la Confédération et l'ONU ou ses organisations affiliées.

Or, ces dispositions prévoient que les ressortissants suisses employés dans les organisations internationales gouvernementales sont exemptés d'impôts alors même qu'ils sont domiciliés sur territoire helvétique. C'est là une dérogation importante au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'il est affirmé dans l'art. 4 de la Constitution fédérale; c'est aussi une infraction au principe de la solidarité devant l'impôt qui devrait être appliquée à tous les citoyens de notre pays.

Comme cela a été rappelé récemment, notre gouvernement a, pendant plusieurs années, accordé une contribution annuelle d'un montant de 5 millions à l'Etat de Genève pour compenser les frais occa-

10.9.1980

./.
officiel, CH, printemps 1980, pp. 51-53

- 2 -

sionnés par la présence des organisations internationales sur son territoire. Mais, avec la détérioration de ses finances la Confédération a cessé de verser cette subvention. La situation actuelle rend peu probable le versement de tels subsides à ou à moyen terme comme en témoignent les dispositions prises l'endroit des cantons pour la législature 1979-1983.

Il est cependant notoire qu'un grand nombre de fonctionnaires et certaines organisations internationales bénéficient d'exemptions qui font perdre plusieurs millions à l'Etat de Genève aux communes genevoises qui sont tenus d'appliquer des mesures fiscales découlant des accords de siège passés entre la Confédération et l'ONU ou ses organisations affiliées.

D'autre part, je crois savoir qu'au siège de New-York, les citoyens des USA travaillant dans l'Organisation des Nations Unies sont soumis à l'impôt comme tous leurs compatriotes domiciliés aux Etats-Unis. Alors que la Suisse n'est pas membre de l'institution onusienne, il semble paradoxal que nos fonctionnaires internationaux de nationalité suisse soient exonérés de contributions fiscales payées par l'ensemble de nos concitoyens, y compris ceux qui travaillent dans les administrations fédérales, cantonales ou communales.

Il me paraît judicieux que la souveraineté de notre pays se manifeste en la matière par une révision des accords de siège conclus il y a une trentaine d'années dans un contexte politique et économique qui s'est aujourd'hui fondamentalement modifié comme l'application de mesures qui paraîtront équitables à la grande majorité du peuple suisse.

C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral de donner une réponse favorable et rapide à la présente motion.

Rapport du Conseil fédéral

A deux reprises, durant les cinq dernières années, le Conseil fédéral a fait connaître sa position sur la question des exemptions fiscales des fonctionnaires internationaux. Dans sa réponse du 8 septembre 1976 à la question ordinaire Soldini du 16 juin 1976 (76.865), il s'est exprimé comme suit :

"La situation fiscale des fonctionnaires internationaux, y compris ceux de nationalité suisse, est réglée par les accords de siège conclus entre la Confédération et les organisations internationales concernées. Ces accords constituent en droit international un engagement que la Suisse se doit en tout état de conserve d'honorer."

Dans sa réponse à l'interpellation Oehler du 18 avril 1978 (78.374)*, le Conseil fédéral a indiqué que les fonctionnaires suisses qui travaillent à l'Office des Nations Unies et dans les institutions spécialisées du système des Nations Unies sont exempts d'impôts, conformément aux accords de siège. Ces organisations perçoivent un impôt interne sur le revenu de leurs fonctionnaires.

En revanche, dans les autres organisations qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies et qui ne connaissent pas l'imposition interne, les citoyens suisses sont soumis à l'imposition ordinaire.

Il convient de préciser, en outre, que s'ils étaient également assujettis au fisc suisse, les fonctionnaires suisses qui sont soumis à l'imposition interne se verrait doublement imposés. Afin de ne pas créer une inégalité de traitement entre fonctionnaires de la même catégorie de salaire, les organisations touchées se trouveraient dès lors dans l'obligation de rembourser à leurs fonctionnaires les impôts versés et seraient ainsi enclines à maintenir l'effectif du personnel de nationalité suisse aussi bas que possible.

En répondant à l'interpellation Oehler, le Conseil fédéral a par ailleurs rappelé les principes qui sont à la base des priviléges fiscaux accordés aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires, à savoir : l'indépendance à l'égard de l'Etat hôte, l'égalité des Etats membres (l'Etat de siège ne saurait tirer profit de la présence d'une organisation) et l'égalité de traitement entre les fonctionnaires internationaux. La Suisse souscrit sans réserve à ces principes. Nos accords de siège sont conformes à la pratique internationale en la matière.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion.

* (Bulletin officiel, CN, printemps 1980, pp. 51-53)

NATIONALRAT

80.338 Motion Soldini vom 10. März 1980
 Internationale Beamte schweizerischer Herkunft. Steuern

Text der Intervention

Der Bundesrat wird aufgefordert, geeignete Massnahmen zu ergreifen, damit die Steuerbefreiungen aufgehoben werden, in deren Genuss auf schweizerischem Territorium für internationale Organisationen arbeitende Schweizerbürger gelangen.

Mitunterzeichner

Fischer-Bern, Oehen

Begründung

Der Bundesrat hat am 4. März 1980 in seiner Antwort auf eine Interpellation von Nationalrat Oehler bekanntgegeben, dass am 1. Oktober 1977 1905 Schweizer für internationale Organisationen mit Sitz in der Schweiz arbeiten. Davon waren 1215 von Bundes-, Kanton- und Gemeindesteuern befreit.

Demgegenüber müssen Schweizer Bürger, die im eigenen Lande diplomatische oder konsularische Funktionen ausüben, an ihrem Wohnort Steuern bezahlen.

Ausser in gewissen Fällen, die sich aus direkten Abmachungen zwischen der schweizerischen Regierung und einer nicht-gouvernementalen Institution, wie etwa der IATA ergeben, stammen die den betreffenden Beamten gewährten fiskalischen Privilegien aus Sitzabkommen zwischen der Schweiz und der UNO und ihren Unterorganisationen.

Nun sehen diese Bestimmungen vor, dass die Schweizer Bürger, die in gouvernementalen internationalen Organisationen beschäftigt sind, selbst dann von Steuern befreit sind, wenn sie in der Schweiz wohnen. Dies ist eine schwerwiegende Abweichung vom Prinzip der Gleichheit vor dem Gesetze, die Artikel 4 der Bundesverfassung gewährleistet; es ist auch eine Abweichung vom Prinzip der Steuersolidarität, das für alle Bürger unseres Landes gelten sollte.

Wie kürzlich in Erinnerung gerufen wurde, hat unsere Regierung während mehrerer Jahre dem Kanton Genf jährlich 5 Millionen Franken bezahlt, um die Kosten zu kompensieren, die ihm aus der Anwesenheit internationaler Organisationen auf seinem Territorium entstehen. Mit der Verschlechterung seiner Finanzlage hat jedoch der Bund die Ausrichtung dieser Subvention eingestellt. Die gegenwärtige Lage lässt es als wenig wahrscheinlich erscheinen, dass diese Beiträge innert absehbarer Zeit wieder ausgerichtet werden; dies bezeugen die Bestimmungen gegenüber den Kantonen für die Legislaturperiode 1979 - 1983.

10.9.1980

Es ist jedoch bekannt, dass eine grosse Zahl von Beamten und gewisse internationale Organisationen Steuerbefreiungen geniessen, die dem Kanton Genf und den Genfer Gemeinden Verluste von mehreren Millionen Franken verursachen, da sie die fiskalischen Bestimmungen der Uebereinkommen des Bundes mit der UNO und ihren Unterorganisationen einhalten müssen.

Andererseits glaube ich zu wissen, dass die amerikanischen Staatsbürger, die am UNO-Sitz in New York für die UNO arbeiten, wie alle ihre Mitbürger in den USA Steuern zu bezahlen haben. Da die Schweiz nicht Mitglied der UNO ist, scheint es paradox, dass unsere internationalen Beamten schweizerischer Nationalität von den Steuern befreit sein sollen, welche sämtliche unserer Mitbürger bezahlen müssen, auch jene, die in den Verwaltungen des Bundes, der Kantone und der Gemeinden arbeiten.

Es scheint mir sinnvoll, dass unser Land in dieser Angelegenheit seine Souveränität wahrnimmt, indem es Sitzabkommen revidiert, die vor dreissig Jahren unter politischen und wirtschaftlichen Umständen geschlossen wurden, die sich von den heutigen grundlegend unterschieden, und indem es Massstäbe anwendet, die der grossen Mehrheit des Schweizervolkes gerecht erscheinen.

Deshalb bitte ich den Bundesrat, das Anliegen dieser Motion schnell zu verwirklichen.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat hat in den vergangenen fünf Jahren bereits zweimal seine Haltung bezüglich der Steuerbefreiung internationaler Beamter dargelegt. In seiner Antwort vom 8. September 1976 auf die einfache Anfrage Soldini (76685) vom 8. Juni 1976 äusserte er sich wie folgt:

"Die Besteuerung von internationalen Beamten - diejenigen mit Schweizer Bürgerrecht eingeschlossen - ist in den Sitzabkommen zwischen der Schweiz und den betroffenen internationalen Organisationen geregelt. Diese Abkommen stellen eine völkerrechtliche Verpflichtung dar, welche die Schweiz unter allen Umständen einhalten muss".

In seiner Antwort auf die Interpellation Oehler vom 18. April 1978 (78.374) (Amtl. Bulletin, NR, Frühling 1980, S. 51 - 53) führte der Bundesrat aus, dass die schweizerischen Beamten, welche im Büro der Vereinten Nationen in Genf und bei den Spezialorganisationen der UNO arbeiten, gemäss den Sitzabkommen von den Steuern befreit sind. Diese Organisationen erheben eine interne Steuer auf dem Einkommen ihrer Beamten. In den andern Organisationen hingegen, die nicht zum System der Vereinten Nationen gehören und die keine interne Besteuerung kennen, sind die Schweizer Bürger der gewöhnlichen Besteuerung unterworfen.

Im übrigen gilt es zu präzisieren, dass die schweizerischen Beamten, welche einer internen Besteuerung unterliegen, sich im Falle einer

- 3 -

1436

zusätzlichen Einkommensbesteuerung durch unser Land mit einer Doppelbesteuerung konfrontiert sähen. Um eine ungleiche Behandlung von Beamten derselben Gehaltskategorie zu vermeiden, müssten die betroffenen Organisationen ihren Beamten die der Schweiz bezahlten Steuern zurückerstatten. Diese Organisationen würden in der Folge dazu neigen, die Zahl der Beamten schweizerischer Nationalität so niedrig wie möglich zu halten.

Bei der Beantwortung der Interpellation Oehler hat der Bundesrat im übrigen die Grundsätze der den internationalen Organisationen und ihren Beamten zugestandenen Steuerprivilegien in Erinnerung gerufen. Dies heisst konkret: die Unabhängigkeit gegenüber dem Gastland, die Gleichheit der Mitgliedstaaten (der Sitzstaat sollte keine Steuervorteile aus der Anwesenheit einer Organisation ziehen) und die Gleichbehandlung der internationalen Beamten. Die Schweiz unterstützt diese Grundsätze ohne Vorbehalt. Unsere Sitzabkommen stimmen mit der internationalen Praxis auf diesem Gebiet überein.

Erklärung des Bundesrates

Der Bundesrat empfiehlt, die Motion abzulehnen.

En réponse à l'interpellation Biel est approuvée (voir annexe).

au Conseil national

Extrait du procès-verbal:

PPD	12	pour connaissance
-----	----	-------------------

ZPD	7	" "
-----	---	-----

PVD	5	" "
-----	---	-----

DK	8	(Hb, Br, Sa, Bi) pour connaissance
----	---	------------------------------------

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Saurin